



FNDP

Fédération
Nationale
Droit du
Patrimoine

La Lettre de la FNDP

Numéro 38 - Mai 2025

Numéro 38

Edito

Les enfants de la révolution.

Et voici maintenant qu'entrent à l'Université les enfants de la révolution. Révolution, oui, le mot n'est pas trop fort. Oh bien sûr, ce ne fut pas un de ces bouleversements politiques, hauts en couleurs, faits de fureurs exprimés et d'espérances bafouées, dont les livres d'histoire sont remplis. Pas de prise de nouvelles bastilles donc, mais une transformation du monde qui fut, au contraire, silencieuse, se voulant presque invisible.

C'est en effet, de manière progressive que nous avons basculé, sous couvert de modernité, dans le temps de l'immédiateté, créant, sans le vouloir, une culture nouvelle, celle des réseaux sociaux, transportés partout avec soi.

Et voici ces adolescents, nés en même temps qu'apparaissait ce nouveau monde, qui frappent à la porte de la première année. Ils sont tous différents et pourtant semblables, car formant une masse homogène. Tous nourris par un système embarqué d'applications qui emprisonne leurs jeunes esprits, pour en faire des personnes captives d'une addiction dont il est possible aujourd'hui, avec le recul du temps, de mesurer les effets délétères découlant d'une utilisation frénétique de ces outils.

Que penserait en effet un voyageur des temps anciens, un Simon Morlay qui se déplacerait par la force de son imagination dans son futur et non, comme le personnage de Jack Finney, vers le passé, s'il se retrouvait projeté, en 2025, dans un transport en commun, entouré de personnes dont la principale activité consiste à faire dérouler frénétiquement des images sur un étrange appareil qui semble pratiquement greffé à l'une de leurs mains ?

Il penserait sans doute que la civilisation est devenue folle, comme frappée par une étrange maladie, et il n'aurait probablement pas tort.

Car sans confondre causalité et corrélation, des indicateurs témoignent de la dangerosité de cet usage excessif.

Ainsi, le score dans le classement PISA, de la France en particulier et des pays européens en général, est, à cet égard, instructif.

L'OCDE évoque en effet une « baisse inédite de la performance ». Par rapport à 2018, la moyenne de l'OCDE a, en mathématiques, diminué de 15 points et de 10 points en compréhension de l'écrit (<https://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/classement-pisa-la-france-degringole-plus-que-les-autres-pays-en-maths-2039293>).

Ainsi encore, le centre national du livre, dans son étude sur « Les jeunes Français et la lecture » (édition 2024), nous révèle qu'« un jeune sur cinq ne lit jamais dans le cadre des loisirs et même si 84 % des jeunes lisent pour l'école, leurs études ou leur travail, ce chiffre est en baisse de six points par rapport à 2016 ». Les jeunes lisent moins, mais aussi moins longtemps : seulement 19 minutes par jour, soit 4 de moins qu'en 2022, et 2 h 11 par semaine en moyenne ; Cette durée tombe à 12 minutes pour les 16-19 ans (même source). En revanche, les mêmes 16-19 ans consacrent 5 h 10 par jour à leur pratique des écrans. Cette omniprésence des smartphones érode les capacités d'attention des jeunes, lesquelles sont pourtant la base de l'apprentissage.

Face au développement des outils de l'intelligence artificielle, qui eux aussi sont embarqués dans l'écosystème d'un téléphone portable, il est urgent de réagir, car le risque est grand d'une altération massive des capacités cognitives de nos enfants, qui auraient délégué dès leur jeune âge à l'IA l'acquisition des connaissances et la compréhension des textes, ce qui scellerait définitivement notre destin, en tant que Nation.

Sommaire

* Assurance-Vie	3
* Droit patrimonial de la famille	4
* Fiscalité patrimoniale	6
* Personnes vulnérables	10
* Droit des sociétés	11
* Réglementation	14



Michel Leroy

Rédaction

Rédacteurs en chef :

Michel Leroy, Professeur des Universités, Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine, responsable de la Formation à Distance (FOAD) - Université de Toulouse Capitole

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur Juriscampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine - Université de Toulouse Capitole

Auteurs :

Jean-François Desbuquois, Avocat Associé Fidal.

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur Institut Juriscampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine - Université de Toulouse Capitole

Nadège Jullian - Professeur de droit privé Agrégée des facultés de droit Université Toulouse Capitole Co-présidente du comité juridique de la FNDP CDA (Centre de droit des affaires)

Sabrina Le Normand-Caillère, Maître de conférences en droit privé à l'Université d'Orléans Co-directrice du Master « Droit des affaires et fiscalité »

Michel Leroy, Professeur des Universités - Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine, responsable de la Formation à Distance (FOAD) - Université de Toulouse Capitole

Stéphanie Mauclair, Maître de conférences HDR en droit privé à l'Université d'Orléans Directrice du master droit et ingénierie du patrimoine Coordinatrice de la classe préparatoire talents ENM

Renaud Mortier, Professeur des universités agrégé de droit privé, Co-Président de la FNDP, Directeur du Centre de Droit des Affaires (CDA) et Directeur du Master 2 Ingénierie Sociétaire et Patrimoniale (ISP) - Université de Rennes

Sandrine Tisseyre, Agrégée des Facultés de droit - Professeur de droit privé - Université de Toulouse Capitole

La connaissance de l'assureur n'est pas une condition de validité de la modification bénéficiaire

Cass. 2ème civ., 03 avril 2025 n° 23-13.803, publié au bulletin

Enfin ! La deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient de mettre fin à une jurisprudence très critiquable selon laquelle la connaissance de l'assureur est élevée en condition de validité de l'acte non testamentaire modifiant une clause bénéficiaire préexistante (Cass. 2e civ., 13 juin 2019, n° 18-14.954 ; Cass. 2e civ., 10 mars 2022, n° 20-19.655).

Désormais, selon la Cour de cassation, « *la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, qui n'est subordonnée à aucune règle de forme, suppose seulement, pour sa validité, que la volonté du contractant soit exprimée d'une manière certaine et non équivoque, condition appréciée souverainement par les juges du fond* ».

Ce revirement de jurisprudence ne peut être qu'approuvée, tant la position antérieure avait surpris la doctrine. La position précédente ne pouvait se recommander ni des règles de l'assurance vie ni de celles de la stipulation pour autrui. En effet, la connaissance de l'assureur n'est qu'une condition d'opposabilité de la modification. C'est ainsi que cette question était jusqu'alors traitée, conformément aux dispositions, aujourd'hui inscrites à l'article 1207, al. 3 du code civil, relatives à la stipulation pour autrui, aux termes desquelles, la révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance.

C'est également la seule analyse conforme aux règles particulières applicables à l'assurance vie, et en particulier aux dispositions de l'article L. 132-25 du Code des assurances, selon lesquelles « *lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi* ».

La seule condition de validité de la modification bénéficiaire est que la manifestation de volonté du contractant doit être « *exprimée d'une manière certaine et non équivoque, condition appréciée souverainement par les juges du fond* ».

Si ce revirement est à saluer, son importance pratique est à relativiser, car le plus souvent, le contractant, qui souhaite modifier la désignation bénéficiaire, en informe la compagnie d'assurance.



Michel Leroy

Le déséquilibre significatif induit une approche globale de la situation

Cass. Civ. 1ère, 29 janv. 2025, n°23-21.150 PB.

L'arrêt du 29 janvier 2025 offre un précieux éclairage sur l'appréciation du déséquilibre significatif dans les transactions. A la croisée de plusieurs champs disciplinaires, droit commun des obligations, contrats spéciaux, cession de titres sociaux, libéralités et droit des successions, il atteste de la richesse du droit patrimonial.

La toile de fond de cette espèce était deux testaments olographes. Le premier instituait trois cousins légataires universels à parts égales. Toutefois, ce premier testament fut révoqué par un second, par lequel le testateur souhaitait soumettre finalement sa succession aux règles de la dévolution légale. C'est ainsi qu'à son décès, la succession s'ouvrit. Les héritiers, frère et sœur du défunt, renoncèrent à la succession, offrant aux trois cousins, neveu et nièces du défunt la possibilité de s'en prévaloir. Ainsi, conclurent-ils un accord transactionnel dans lequel, après avoir menacé leur cousin de contester le second testament olographe, les deux autres héritières y renoncèrent, admirent l'application des règles de la succession ab intestat et consentirent à la signature d'une cession de titres sociaux. Afin que les règles légales soient respectées, le cousin rééquilibra partiellement l'actif net successoral et s'engagea à verser à chacune d'elles « une somme égale à 5,845% de l'actif net successoral fixé dans la déclaration de succession (hors contrat d'assurance-vie), après déduction des droits de mutation à titre gratuit forfaitairement arrêtés à 45% et des frais d'acte » (§3 de l'arrêt).

L'exécution de ce protocole suscitant des désaccords et conflits, les cousines assignèrent leur cousin en exécution de cet acte, lequel contesta sa validité. Le grief était clairement formulé : en le menaçant de contester le second testament olographe, ce qui compromettrait la cession des titres sociaux, celui-ci avait été contraint de consentir. L'urgence de la situation et les effets du refus à signer l'acte de transfert l'exigeaient. Telle était la situation qui se présentait au juge.

Si la transaction suppose des concessions réciproques (C. Civ., art. 2044), et échappe à un contrôle du déséquilibre significatif, il est admis de longue date que déséquilibre contractuel et vice du consentement sont à distinguer (Cass. Civ. 1ère, 30 mai 2000, n°98-15.242 ; Bull. Civ. I, n° 169 ; D. 2000, p. 879, note J.-P. Chazal ; D. 2001, somm. p. 1140, obs. D. Mazeaud ; JCP G. 2001, II, 10461, note G. Loiseau ; CCC 2000, n°142, note L. Leveneur ; Defrénois 2000, p. 1124, obs. Ph. Delebecque ; RTD Civ. 2000, p. 827, obs. J. Mestre et B. Fages, RTD Civ. 2000, p. 863, obs. P.-Y. Gautier). Dès lors, si l'inégalité des concessions réciproques ne participe pas de l'essence de la transaction, mais est extorquée, l'acte peut être remis en cause. Faut-il encore prouver l'abus de dépendance. En la matière, l'article 1143 du Code civil créé par la réforme pose les critères d'application de ce vice du consentement, que la jurisprudence manie avec précaution.

Tel est le cas du critère de disproportion manifeste. Au cas présent, comme l'ont relevé les juges du fond, comparative-ment à la situation qui aurait été la sienne en cas d'application du premier testament olographe, les règles de la dévolution légale avaient favorisé la situation du demandeur à la nullité, et cela quand bien même il eut à s'acquitter de sommes pour compenser l'actif successoral. Ce faisant, certes, les deux autres protagonistes avaient pu obtenir un avantage du fait du protocole transaction, mais celui n'était pas excessif au regard de la situation globale.

Plusieurs éléments ressortent de l'arrêt, lesquels ont conduit à écarter l'application de l'abus de dépendance. La transaction avait été négociée par les parties, et notamment par celui qui s'estimait victime d'un vice du consentement. Des professionnels du droit, avocat et notaire, l'avaient assisté. L'acte avait été négocié plusieurs semaines. Plus encore, l'avantage manifeste ne s'apprécie pas unilatéralement, mais de manière globale, au « regard des avantages obtenus par l'autre partie » (§8 de l'arrêt). C'est donc une balance des intérêts en présence qui est réalisée.

La sécurité juridique se trouve promue, la force des transactions dans les transmissions patrimoniales renforcées. Voici donc un arrêt à saluer, lequel devrait rassurer les praticiens.



Sandrine Tisseyre

A propos du passif successoral déductible

Le 02 avril 2025, la Cour de cassation a rendu une décision importante et regrettable dont les praticiens devront tenir compte (Cass. com, 2 avr. 2025, n° 23-22.537 : JurisData n° 2025-004079).

Selon cet arrêt, « *en l'absence de partage pur et simple et lorsque l'actif de la succession, grevée d'une dette, a fait l'objet d'un démembrement des droits de propriété, la part nette revenant à l'usufruitier et au nu-propiétaire doit être fixée en répartissant cette dette selon les proportions prévues par l'article 669 du code général des impôts, lequel institue une règle fiscale spéciale de détermination de la valeur des parts successorales de l'usufruitier et du nu-propiétaire, en vue de leur imposition aux droits de mutation à titre gratuit* ».

Voici une décision qui brise une stratégie d'optimisation de l'assiette taxable aux droits de succession qui aurait consisté à diminuer la part taxable du ou des nus-propiétaires de la totalité du passif successoral déductible.

Une stratégie qui pouvait se justifier puisqu'en droit civil, en présence d'héritiers ayant des droits de nature différente, l'usufruitier et le nu-propiétaire n'ont pas à contribuer de la même manière à la dette. Cette contribution est déterminée par la nature de leur droit.

En d'autres termes, l'usufruitier, qui n'a droit qu'aux fruits, n'a à supporter que les dettes qui en constituent une charge. L'héritier en propriété est lui tenu, envers le créancier successoral, de la dette en capital.

Le 12 mars 2025, la Chambre commerciale (Cass. Com. 12 mars 2025, 23-21.706, Publié au bulletin) a, quant à elle, rappelé qu'« *une dette que l'officier public n'a pas personnellement constatée dans l'exercice de ses fonctions, mais (qu'il) s'est borné à rapporter d'après les déclarations des parties, peut être écartée par l'administration sans que celle-ci ait préalablement à faire juger que cette dette n'avait pas d'existence réelle* ».

Cette solution, à la différence de la précédente, n'est pas critiquable, car les dispositions de l'article 20 du livre des procédures fiscales (« *toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle n'avait pas d'existence réelle* ») doivent se comprendre à la lumière des principes déterminant la force probante de l'acte authentique.

Pour une analyse plus détaillée du premier arrêt cité, voir l'article de Sabrina Le Normand-Caillère (Page 7)



Michel Leroy

La majoration de 80 % pour abus de droit est soumise au contrôle de proportionnalité du juge de l'impôt

Par un arrêt rendu le 12 février, publié au bulletin, la chambre commerciale de la Cour de cassation casse une décision de la cour d'appel de Chambéry pour n'avoir pas vérifié concrètement, comme le lui demandait le contribuable, la proportionnalité de la majoration de 80 % prévue par l'article 1729 du CGI (Cass. com., 12 février 2025, n° 23-14.047).

A l'occasion de l'acquisition d'un immeuble, la société requérante avait revendiqué le bénéfice de l'exonération de droits d'enregistrement prévue l'article 1115 du CGI en s'engageant à le revendre dans un délai de quatre ans. Ayant constaté que si revente était effectivement intervenue, l'administration considéra néanmoins qu'elle ne lui était pas opposable dans la mesure où elle avait eu lieu au profit d'une société constituée par les mêmes associés. Faisant usage de la procédure d'abus de droit, elle notifia une proposition de rectification remettant en cause le bénéfice du régime de faveur, assortie de la majoration de 80 %.

Devant les juges du fond, la société souleva notamment l'ampleur considérable de la majoration de 80 % et sollicita de leur part sa suppression ou sa modulation. La cour d'appel de Chambéry rejeta cette demande en se bornant à indiquer que « l'administration a calculé la majoration prévue à cet article (article 1729 du CGI) et destinée à sanctionner les agissements reprochés au contribuable auteur d'un abus de droit. Cette sanction est proportionnée aux agissements commis ».

Au visa de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour de cassation censure cette partie de la décision.

Dans un premier temps, elle rappelle qu'en application de ce dernier texte « un recours de pleine juridiction doit être ouvert au contribuable pour permettre au juge de se prononcer sur le principe et le montant de la pénalité fiscale. Le juge, saisi d'une demande en ce sens, doit vérifier que la pénalité fiscale est proportionnée au comportement du contribuable dans les circonstances de l'espèce ».

Sur cette base, elle prononce ensuite la cassation partielle de l'arrêt attaqué en ce qu'il avait rejeté la demande du contribuable visant à obtenir le contrôle de proportionnalité en se bornant à indiquer que la sanction de 80 % est proportionnée aux agissements commis, sans apprécier concrètement la proportionnalité de la pénalité aux circonstances de l'espèce.

Cette décision applique, pour la première fois notre connaissance, à la pénalité de 80 % qui sanctionne l'abus de droit, une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation reconnaissant au juge judiciaire de l'impôt sur le fondement de l'article 6 de la CEDH un pouvoir modérateur des sanctions fiscales, telles que celles qui frappent par exemple le dépôt hors délais des déclarations de succession. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a ainsi pu, compte tenu des faits de l'espèce, réduire à 1 euro la pénalité de 10 % prévue à l'article 1728 du CGI qui frappe le dépôt d'une déclaration de succession au-delà du 13ème mois après le décès.

Demeure désormais la question de savoir quelle pourra être l'appréciation des juges s'agissant de la proportionnalité de la sanction dans le cas particulier de la majoration de 80 % pour abus de droit. Le caractère en principe intentionnel d'un tel manquement semble *a priori* peu favorable à une approche clémente. Mais il faut espérer que les magistrats sauront malgré tout analyser concrètement, ainsi que les y appelle la Cour de cassation, les particularités propres à chaque espèce, ainsi que tenir compte du fait que lorsque cette procédure est appliquée dans sa branche réprimant la fraude à la loi, elle peut parfois présenter un caractère relativement subjectif qui ne rend pas nécessairement évidente pour le redevable l'identification du caractère abusif de son acte en amont.

Les solutions divergentes qui sont parfois prononcées par des juridictions différentes dans la même affaire en attestent. Peuvent par exemple être cités, le jugement du TA de Bordeaux en date du 17 octobre 2024 n° 2205387 et celui du TA de Montreuil du 7 novembre 2024 n° 2215137 qui, jugeant chacun l'un des deux cogérants d'une même société ayant bénéficié de la même réduction de capital, aboutissent à des solutions radicalement opposées. Alors que le TA de Bordeaux estime que l'opération présentait un but exclusivement fiscal, celui de Montreuil reconnaît qu'elle produisait des effets autres que fiscaux significatifs ! Cet exemple, qui n'est pas unique, permet de relativiser le caractère prétendument frauduleux du comportement du redevable qui peut parfois être légitimement dans l'incapacité d'apprécier si l'opération qu'il projette de réaliser présente ou non les caractéristiques effectives d'un abus de droit.



Jean-François Desbuquois

Répartition du passif en présence d'héritiers nu-proprétaire et usufruitier

Un arrêt récent émis par la chambre commerciale de la Cour de cassation (Cass. com., 2 avril 2025, n° 23-22.537) apporte une intéressante précision s'agissant de la faculté pour des héritiers, en présence d'un usufruit, de permettre nu-proprétaire de déduire, seul, le passif successoral.

Après le décès de son époux, une personne, conjoint survivant, a opté pour l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession. Elle a ainsi déposé une déclaration de succession imputant la totalité du passif de celle-ci sur la part de son fils unique nu-proprétaire. Suite à un contrôle, l'administration fiscale a émis une proposition de rectification portant sur les droits d'enregistrement à hauteur de 3 409 Euros, outre les intérêts de retard.

Débouté de ses demandes, le nu-proprétaire a assigné l'administration fiscale en décharge des droits supplémentaires. Le 5 septembre 2023, la cour d'appel de Dijon lui a donné raison en lui offrant la possibilité de déduire intégralement le passif successoral afin de déterminer l'assiette des droits de mutation dont il devait s'acquitter.

Saisie du litige, la chambre commerciale de la Cour de cassation a ainsi dû rechercher si, en présence d'un usufruit sur la totalité des biens dépendant de la succession, les héritiers ont la possibilité ou non de déduire l'intégralité du passif successoral de la seule part du nu-proprétaire en vue de déterminer l'assiette des droits de mutation à titre gratuit dont ce dernier devait s'acquitter.

À l'occasion d'un arrêt du 2 avril 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation casse et annule la décision de la cour d'appel de Dijon pour avoir admis expressément cette faculté. Au visa des articles 612 et 870 du code civil ainsi que les articles 669 et 777 du Code général des impôts, les hauts magistrats ont considéré qu'« en l'absence de partage pur et simple et lorsque l'actif de la succession, grevée d'une dette, a fait l'objet d'un démembrement des droits de propriété, la part nette revenant à l'usufruitier et au nu-proprétaire doit être fixée en répartissant cette dette selon les proportions prévues par l'article 669 du code général des impôts, lequel institue une règle fiscale spéciale de détermination de la valeur des parts successorales de l'usufruitier et du nu-proprétaire, en vue de leur imposition aux droits de mutation à titre gratuit ».

Or, les juges du fond avaient déduit, de manière erronée, de l'article 612 du code civil « *qu'en cas de démembrement des droits de propriété, l'usufruitier n'est pas tenu au passif successoral, lequel incombe au nu-proprétaire et doit être intégralement déduit de la part de celui-ci pour déterminer l'assiette des droits de mutation dont il doit s'acquitter* ». En conséquence, ils ont jugé que la cour d'appel de Dijon avait violé, par refus d'application, l'article 669 du code général des impôts et, par fausse application, l'article 612 du code civil.

Refus pour le nu-proprétaire de déduire l'intégralité du passif successoral. Est refusé le droit pour le nu-proprétaire de pouvoir déduire sur la part lui revenant l'intégralité du passif successoral. L'interprétation de l'article 612 du Code civil était ici déterminante, ce texte régissant l'obligation et de la contribution aux pertes de l'usufruitier au passif successoral.

Tous les héritiers, ayant accepté à titre pur et simple une succession dans laquelle ils ont une vocation universelle ou à titre universel, sont en principe tenus indéfiniment au paiement des dettes du défunt. En présence d'héritiers en usufruit et en nue-proprété, la jurisprudence oblige les créanciers à une division des poursuites en application de l'article 612 du code civil.

Ce texte dispose que « *L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes ainsi qu'il suit : On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur. Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt. Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.* »

Répartition du passif en présence d'héritiers nu-proprétaire et usufruitier

Il en résulterait que si le nu-proprétaire est obligé au capital, l'usufruitier est tenu aux intérêts. La jurisprudence accorde ainsi au seul usufruitier le bénéfice de la division des dettes limitant ainsi son obligation aux seules dettes ayant une charge de fruits¹. En revanche, elle refuse le bénéfice de la division des dettes au nu-proprétaire au motif que le créancier conserve « le droit de poursuivre directement l'héritier comme il aurait pu poursuivre le défunt dont il est le continuateur »². N'étant pas le continuateur du *de cuius*, la Cour de cassation en a déduit que le successeur en usufruit ne serait pas tenu de la dette des dettes. Ainsi, si le nu-proprétaire héritier ou légataire universel peut être poursuivi pour toute la dette, l'usufruitier ne peut l'être que pour les intérêts de celle-ci³.

De ces principes, la cour d'appel de Dijon avait adopté une approche tout à fait originale de la détermination des parts nettes taxables des héritiers, en présence d'un usufruit, en admettant que le nu-proprétaire puisse déduire de sa part lui revenant la totalité du passif successoral. Cette solution était plus favorable que celle traditionnellement usitée dans la pratique notariale, octroyant la faculté d'imputer la totalité du passif successoral sur la seule tête du nu-proprétaire. Le plus souvent, ce dernier s'avère le seul imposable, l'usufruitier, en tant que conjoint survivant, bénéficiant de l'exonération des droits de succession en application de l'article 796-0 *bis* du Code général des impôts.

Une telle position des juges du fond se détachait également de la méthode préconisée par l'administration fiscale dans ses commentaires, laquelle, à l'époque des faits, prévoyait en l'absence de partage pur et simple que « *la part nette de chaque redevable est déterminée en déduisant de sa part brute dans l'actif successoral, fixée d'après les règles de la dévolution légale et, le cas échéant, des dispositions testamentaires, la part du passif qui lui incombe ainsi que les donations en avancement d'hoirie qu'il a pu recevoir* »⁴.

Ces règles, conformes à la dévolution successorale, pouvaient toutefois être écartées afin d'éviter la répartition du passif. En vue de déterminer la part nette revenant aux ayants-droits tenus au paiement proportionnellement à leur émoulement (héritiers, légataires universels ou à titre universel), le montant total des dettes est déduit de l'actif brut successoral. Les parts nettes sont alors calculées sur le résultat ainsi obtenu. En présence de légataires particuliers, non tenus au paiement des dettes, les dettes et les legs particuliers sont déduits de l'actif brut successoral. Les parts nettes des héritiers légataires universels ou à titre universel sont alors calculées sur cette différence. Cette manière de procéder évitait d'effectuer la répartition du passif⁵.

Très suivie par la pratique notariale, cette méthode permettait de simplifier les règles de répartition du passif et semblait produire des résultats satisfaisants lorsque les héritiers concernés avaient des droits de même nature. En revanche, en présence d'héritiers ayant des droits de nature différente, cette dernière méthode pouvait susciter certaines interrogations, en faisant l'impasse sur la part revenant à chacun dans le passif successoral⁶. Elle pouvait s'avérer défavorable pour le nu-proprétaire dans la mesure où elle conduisait à affecter à l'usufruitier non imposable, une fraction du passif successoral égal à la valeur de ses droits déterminés en application du barème de l'usufruit résultant de l'article 669 du code général des impôts, privant ainsi le nu-proprétaire de la faculté de déduire cette fraction de la part lui revenant.

Recours obligatoire à une répartition en fonction du barème de l'usufruit. La décision de la cour d'appel de Dijon est cassée pour fausse application de l'article 612 du Code civil, témoignant un détachement de l'analyse fiscale de celle résultant du Code civil⁷.

Répartition du passif en présence d'héritiers nu-proprétaire et usufruitier

La part taxable de l'usufruitier s'exerce sur l'actif net indépendamment de son obligation à la dette et de sa contribution en valeur ou en nature. Par cette décision, les hauts magistrats confirment la méthode antérieure préconisée par les commentaires de l'administration fiscale de liquider la part revenant à chacun des successeurs en nue-proprété et en usufruit De l'actif brut, il convient de déduire la totalité du passif de la succession sans distinguer selon la nature des dettes. L'excédent doit ainsi être réparti pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre nu-proprétaire et usufruitier conformément au barème de l'usufruit édicté par l'article 669 du code général des impôts. En revanche, il pourra en aller différemment si le défunt, par une disposition expresse, impose une charge spécifique à l'un des héritiers.

Si l'on peut regretter cette décision, notamment à l'égard de la situation fiscale nu-proprétaire, cette solution étonne également au regard de la jurisprudence antérieure de la chambre commerciale de la Cour de cassation. Depuis 2021, la Cour de cassation semblait analyser l'usufruit davantage comme un droit réel sur la chose d'autrui. Elle a ainsi refusé de reconnaître à l'usufruitier la qualité d'associé⁸ ou encore la titularité de l'action garantie décennale lorsque celui-ci n'était pas considéré comme constructeur⁹. Toutes ces décisions sont loin d'être anecdotiques. Elles témoignent d'un changement profond de l'analyse juridique de l'usufruit. Si elle venait à se confirmer d'un point de vue juridique, elle obligerait également à en prendre acte en matière fiscale. Comme cela, a déjà été le cas en matière de droits de mutation à titre onéreux lorsqu'elle a distingué la cession de l'usufruit des parts sociales de la cession de parts sociales¹⁰. D'autres pourraient venir se rajouter comme en matière d'évaluation de l'usufruit.

Cette nouvelle approche pourrait amener le législateur à réfléchir sur le maintien ou non du barème de l'article 669 du code général des impôts, lequel détermine la valeur fiscale de l'usufruit en fonction de la tranche d'âge de l'usufruitier. Si la jurisprudence sonne le glas de la théorie du démembrement, ce barème pourrait ne plus avoir lieu d'être¹¹. Il peut alors être étonnant de voir une telle décision contraignant usufruitier et nu-proprétaire à y avoir recours, si l'on considère l'usufruit comme un droit réel sur la chose d'autrui. En application d'une telle analyse, seul le nu-proprétaire devrait avoir droit d'imputer le passif successoral, en tant que véritable propriétaire, afin d'appliquer de déterminer les droits de mutation à titre gratuit dont il est redevable.

¹Voir par exemple : Cass. 1ère civ., 16 févr. 1999 : Bull. civ., 1999, I, n° 58 ; JCP 2000, I, 211 obs. H. Périnet-Marquet.

²Voir par exemple : Cass. civ., 23 avril 1988 (2 arrêts) ; Cass. 1ère civ., 1er février 1981 : Bull. civ. 1981, I, n° 54. Voir également : Cass. 1ère civ., 6 juin 1993 : Bull. civ. 2003, I, n° 255.

³Pour une analyse très critique de cette jurisprudence : M. Grimaldi, Droit des successions : Lexis-Nexis, 8e éd., 2020, § 645, p. 530.

⁴BOI-ENR-DMTG-10-50-10, 12 sept. 2012, § 50

⁵BOI-ENR-DMTG-10-50-10, 12 sept. 2012, § 220.

⁶Pour plus de développements très pertinents, voir : J.F. Desbuquois, Sélection de décisions en matière de droits d'enregistrement, ISF et IFI : Droit fiscal n° 47, 23 novembre 2023, 340

⁷Ceci est bien regrettable comme le soulignait Maurice Cozian. M. Cozian, L'autonomie et le réalisme du droit fiscal, in Les grands principes de la fiscalité des entreprises : Litec, 4e éd. 1999, pp. 3 et s.

⁸Cass. com., avis, 1er déc. 2021, n° 20-15.164 : JCP E 2022, 1000, note R. Mortier et N. Jullian.

⁹Cass. 3e civ., 16 nov. 2022, n° 21-23.505 : S. Le Normand-Caillère, Actions à la disposition de l'usufruitier à l'encontre du constructeur de l'ouvrage : JCP G 2023, n° 03, act. 85 ; V. Zalewski-Sicard, L'usufruitier et la garantie décennale : JCP N 2023, n° 03, comm. 1010. Cette décision est à rapprocher d'une autre affaire, plus récente. Le 13 avril 2023, la troisième chambre civile de la Cour de cassation, a jugé que « si, en vertu de l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, le droit d'accession du nu-proprétaire du fonds sur lequel l'usufruitier édifie une construction nouvelle est régi, en l'absence de convention réglant le sort de cette construction, par l'article 555 du même code et n'opère, ainsi, qu'à la fin de l'usufruit ». A ainsi été jugée irrecevable l'action en garantie décennale du nu-proprétaire s'agissant des désordres affectant un ouvrage que l'usufruitier a fait réaliser sur le fonds faisant l'objet du démembrement, faute d'en être propriétaire.

¹⁰Cass. com., 30 nov. 2022, n° 20-18.884, Sté Rocher participations : S. Le Normand-Caillère, Taxation de la cession de l'usufruit de droits sociaux aux droits d'enregistrement L'usufruit nouveau est arrivé ! Boîte de Pandore ou Eldorado ? : Droit fiscal n° 21, 25 mai 2023, comm. 201. Voir également : F. Douet et N. Jullian, Le drapeau noir flotte sur le barème fiscal de l'usufruit viager : RJF 2/23 p. 13 ; R. Mortier, Le « démembrement de propriété » est mort ! Vive l'usufruit ! : Dr. sociétés 2023, n°4, comm. 42.

¹¹Voir tout spécialement : F. Douet et N. Jullian, Le drapeau noir flotte sur le barème fiscal de l'usufruit viager : RJF 2/23 p. 13



Sabrina Le Normand-Caillère

Création du registre des mandats de protection future :

Un pas décisif pour la sécurisation des mesures d'anticipation

Le décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024 marque une étape majeure dans la consolidation de la protection juridique des personnes vulnérables. Il vient, enfin, concrétiser une mesure attendue depuis près de dix ans : la création d'un registre national des mandats de protection future, prévue par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Jusqu'alors, le mandat de protection future – pourtant instrument central de l'anticipation de la perte d'autonomie – souffrait d'un manque de traçabilité. Une fois signé, le mandat pouvait rester inconnu des tiers (famille, professionnels, magistrats), créant un risque d'ineffectivité ou de conflit. D'où l'importance de doter ce dispositif d'un cadre de publicité clair et sécurisé.

Conformément à l'article 477-1 du Code civil, ce mandat doit désormais être publié dans un registre spécial. L'article 1260-1 du CPC précise que cette publication s'effectue par inscription sur un registre dématérialisé tenu par le ministère de la Justice, dans un délai de six mois suivant l'établissement du mandat.

Les informations enregistrées – définies par arrêté – portent sur l'identité du mandant, le ou les mandataires, et, le cas échéant, celle du bénéficiaire du mandat si distinct. Avant la prise d'effet du mandat, le mandant (ou le mandataire dans certains cas) peut procéder à l'inscription, à sa modification ou à sa suppression. Une fois le mandat activé, le greffier est chargé d'inscrire les dates de prise d'effet, de suspension ou de reprise. Toutefois, le décret ne prévoit pas de sanction en cas de non-publication ou de publication tardive.

Si la mise en place de ce registre est saluée pour sa portée protectrice, des professionnels du droit pointent certaines limites d'accès.

L'article 1260-7 du Code de procédure civile réserve ainsi la consultation du registre aux magistrats, agents de greffe et autres professionnels de justice, dans la limite de leurs attributions ainsi qu'au mandant, au bénéficiaire du mandat s'il est distinct, et aux mandataires pour les mandats auxquels ils sont partis ou qui les concernent.

En sont exclus les notaires et les avocats, pourtant souvent bien présents lors de la rédaction de ces mandats. Cette exclusion crée une carence que l'on peut regretter, ces professionnels, qui assurent la validité juridique des actes qu'ils établissent, peuvent ignorer l'existence d'un mandat ayant une incidence directe sur la gestion patrimoniale ou personnelle de la personne protégée. Cette problématique a d'ailleurs fait l'objet d'une résolution du Conseil national des barreaux en date des 12 et 31 décembre 2024, appelant à une révision des conditions d'accès au registre.

Parallèlement, la loi du 8 avril 2024 dite « Bien vieillir » prévoit la création d'un registre national dématérialisé des mesures de protection juridique en cours d'exécution. Ce second registre, à vocation plus large, inclura les mesures judiciaires (sauvegarde, curatelle, tutelle) et les mandats de protection future ayant pris effet. Ainsi, les deux registres coexisteront après l'échéance du 31 décembre 2026. Le registre des mandats assurera la traçabilité de l'anticipation, tandis que le registre général permettra de centraliser les mesures en vigueur.

Enfin, la création du registre des mandats de protection future constitue une avancée significative pour la sécurisation des mesures anticipées, la prévention des conflits et la prise en compte des volontés exprimées en amont. Elle vient renforcer la sécurité juridique des majeurs protégés, la lisibilité pour les autorités judiciaires et les familles et l'efficacité du mandat comme outil souple et respectueux de l'autonomie. Reste, désormais, à élargir les accès et à favoriser le recours à cet outil encore trop méconnu.



Stéphanie Mauclair

Le cédant ne peut se prévaloir du défaut de notification du projet de cession de parts de SARL

Faits et procédure. - Deux associés détenaient chacun la moitié (50) des 100 parts sociales de la SARL Café du Centre. Le 15 juin 2015, l'un d'eux céda à un tiers acquéreur la totalité de ses 50 parts pour un montant de 1 000 euros ; le même jour, une assemblée générale extraordinaire décida de la mise à jour des statuts. Se prévalant du caractère d'ordre public du dispositif, le cédant obtint l'annulation par la cour d'appel de Paris de la cession pour cause de non-respect du formalisme de notification (à la SARL et à ses associés) requis par l'article L. 223-14 du code de commerce (CA Paris, 19 janvier 2023).

Cassation. - La Chambre commerciale casse l'arrêt pour violation des articles L. 223-14 (formalisme de notification) et L. 235-1 (nullité) du code de commerce, dans les termes suivants : « 8. Il résulte de la combinaison de ces textes que seuls la société ou chacun des associés, à qui le projet de cession de parts sociales d'une société à responsabilité limitée à des tiers étrangers à celle-ci doit être notifié, peuvent, à défaut de notification, en poursuivre l'annulation ».

Formalisme de notification et nullité de la cession y contrevenant. - Pour bien comprendre, rappelons que dans le cadre de la procédure d'agrément légal, le projet de cession de parts d'une SARL pluripersonnelle à des « tiers étrangers à la société » « est notifié à la société et à chacun des associés » (C. com., art. L. 223-14, al. 2). Le non-respect de ce formalisme est sanctionné par la nullité de la cession (Cass. com. 21 mars 1995, n°93-14.564)

Jurisprudence devenue caduque. - On se souvient que, dans un arrêt non publié du 14 avril 2021, la Chambre commerciale avait approuvé une cour d'appel d'avoir annulé une cession de parts de SARL pour défaut de notification, et ce à la demande des cédants eux-mêmes, au motif « qu'en raison du caractère d'ordre public de l'article L. 223-14 du code de commerce, il convenait de respecter scrupuleusement le formalisme légal, aucune confirmation implicite de la cession ne pouvant faire échec à l'annulation d'une cession effectuée en violation de ce formalisme » ([Cass. com., 14 avr. 2021, n°19-16.468, FD](#))

Revirement de jurisprudence. - L'arrêt du 12 février 2025 constitue un revirement de jurisprudence quant à la personne pouvant demander la nullité. En 2021, la circonstance tirée du fait, pourtant souligné par le pourvoi (dont la Cour a curieusement dit le motif « surabondant »), que la nullité était demandée par les cédants, dont on pourrait penser (la loi est sur ce point muette ; le pourvoi l'affirmait purement et simplement) que la notification leur incombe naturellement¹, n'avait pas perturbé la Cour de cassation. En 2025, la Cour de cassation se montre désormais sensible à l'argument du pourvoi selon lequel le formalisme de l'article L. 223-14 « n'a pas pour objet de préserver [l]es intérêts [du cédant], pour se soustraire aux obligations qu'il a contractées ».

Portée du revirement : le cédant n'a pas (plus) qualité à agir en nullité. - Le revirement ainsi opéré semble ne porter que sur la qualité à agir du demandeur, « seuls la société ou chacun des associés, à qui le projet de cession de parts sociales d'une société à responsabilité limitée à des tiers étrangers à celle-ci doit être notifié, pouvant à défaut de notification, en poursuivre l'annulation ». L'arrêt semble s'aligner sur la règle jurisprudentielle prévalant déjà en matière de cession de parts de sociétés civiles, selon laquelle ne peuvent se prévaloir du non-respect de la procédure d'agrément ni le cédant², ni l'acquéreur³. Dans le même esprit, plusieurs arrêts de la Chambre commerciale ont refusé à l'acheteur le bénéfice de l'action en nullité pour défaut d'agrément : en matière de SARL⁴ ou encore en matière de SNC⁵. L'arrêt du 12 février 2025 vient poser très logiquement la dernière bonne pièce qui manquait au puzzle de l'agrément dans la SARL. Désormais, dans la SARL comme dans la société civile, ne peuvent se prévaloir du non-respect de la procédure d'agrément ni le cédant (arrêt du 12 février 2025), ni l'acquéreur (jurisprudence préexistante précitée).

Portée du revirement : incertitude quant à la faculté de confirmation. - Sur le fond, la Chambre commerciale de la Cour de cassation considère de longue date le formalisme de notification de la cession des parts de SARL non comme un simple mode d'information, mais comme un mécanisme purement formel et d'ordre public, dont la violation est sanctionnée par la nullité, et ne peut être compensée par aucun mécanisme de remplacement. Ainsi a-t-elle consacré à de multiples reprises l'impossibilité de « régulariser » (ou plus exactement de « confirmer »⁶) la cession irrégulière de quelque manière que ce soit. Le défaut de notification préalable ne pouvait être couvert : ni par une demande d'agrément présentée après la réalisation de l'opération⁷, ni par le consentement des associés constaté dans un document annexé à l'acte de cession⁸, ni par la participation active des associés lors d'assemblées générales avec l'acquéreur et la signature de ceux-ci des procès-verbaux d'assemblée⁹, ni enfin par la convocation des associés à une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour comporte l'approbation de la cession, et au cours de laquelle l'agrément a été voté à l'unanimité¹⁰.

Le cédant ne peut se prévaloir du défaut de notification du projet de cession de parts de SARL

Cette jurisprudence est-elle maintenue ?

La Cour de cassation ne tranchant pas expressément cette difficulté, on peut le penser. Cependant, le fait que la Chambre commerciale refuse au cédant le droit d'invoquer la nullité invite à penser que désormais le formalisme de notification des cessions de parts de SARL pourrait être vu comme étant sanctionné par une nullité non plus absolue, pouvant être demandée, au nom de « l'intérêt général » (C. civ., art. 1179, al. 1er), par tout intéressé ainsi que par le ministère public (C. civ., art. 1180, al. 1er), mais relative, ne pouvant être demandée que par l'« intérêt privé » (C. civ., art. 1179, al. 2) « que la loi entend protéger » (C. civ., art. 1181, al. 1er). Si cela était le cas, la jurisprudence précitée serait caduque, car la nullité pour défaut de notification de la cession pourrait « être couverte par la confirmation » de la société et de ses associés (C. civ., art. 1181, al. 2), seule la nullité absolue « ne pouvant être couverte par la confirmation » (C. civ., art. 1180, al. 2). Dans le doute, il est prudent de considérer que la confirmation n'est pas possible.

[Cass. com., 12 février 2025, n°23-13.520, FB](#)

¹Énoncé de la première branche du moyen : « il incombe au cédant d'informer ses associés du projet de cession qu'il envisage au profit d'une personne étrangère à la société ; qu' en rejetant le moyen mis en œuvre par la société l'Empreinte tiré de ce que c'est à M. [E] [U] et à M. [L], cédant, qu'il revenait de notifier les projets de cession, de sorte que M. [E] [U] était mal venu d'invoquer l'absence de notification, motif pris de ce que l'auteur de la notification n'aurait pas été précisé par la loi et le décret, la cour d'appel a violé l'article L. 223-14 du code de commerce ».

²Cass. 3e civ., 6 déc. 2000, n° 99-11.332, FS-P+B, Scatt c/ Tourneur : [JurisData n° 2000-007217](#) ; [Dr. sociétés 2001, comm. 39](#) – T. Bonneau : [JCP E 2001, p. 1001](#), note R. Besnard Goudet : « seuls les associés dont le consentement est requis pour la cession et la société pouvant invoquer les dispositions de l'article 1861 du Code civil, le moyen [invoqué par le cédant] est sans portée ». – V. également, rappelant la règle de manière incidente, par voie d'obiter dictum, sans viser spécifiquement l'acheteur ou le vendeur, Cass. 3e civ., 6 oct. 2004, n° 01-00.896, P+B : [JurisData n° 2004-025086](#) ; Bull. civ. III, n° 166 ; Bull. Joly Sociétés 2005, p. 114, note P. Le Cannu : « l'action en annulation d'une cession de droits sociaux n'est soumise à la prescription triennale que dans l'hypothèse où elle est fondée sur une irrégularité affectant la décision sociale ayant accordé au cessionnaire l'agrément exigé par la loi ou les statuts, irrégularité qui ne peut être invoquée que par la société ou les associés ».

³Cass. 3e civ., 19 juill. 2000, n° 98-10.469, FS-P+B : [JurisData n° 2000-003014](#) ; Rev. sociétés 2000, p. 737, note J.-F. Barbiéri : « la cour d'appel ayant constaté que la demande en nullité de la cession de parts sociales émanait d'un cessionnaire et, alors que seuls les associés et la société peuvent invoquer les dispositions de l'article 1861 du Code civil ainsi que les stipulations statutaires prises en application de ce texte, l'arrêt se trouve légalement justifié par ce motif de pur droit, substitué à ceux de la cour d'appel ».

⁴Cass. com., 11 févr. 1992, n° 89-14.596, P+B : [JurisData n° 1992-000244](#), P+B ; Dr. sociétés 1992, comm. 114, note H. Le Nabasque ; JCP E 1992, pan. 165, n° 497 ; JCP G 1992, IV, p. 120, n° 1112 ; Bull. civ. IV, n° 72 ; Bull. Joly Sociétés 1992, p. 442, note P. Le Cannu ; Rev. sociétés 1992, p. 494, note Y. Chartier : « seuls les associés et la société peuvent invoquer les dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 ; que tel n'est pas le cas des époux X... qui étaient des tiers étrangers à la société ». – [Cass. com., 20 mai 2014, n° 13-16.187](#) : [JurisData n° 2014-010881](#) ; [Dr. sociétés 2014, comm. 12](#), note D. Gallois-Cochet ; [JCP E 2014, 1319](#) : « seuls les associés dont le consentement est requis pour la cession et la société peuvent invoquer l'inobservation des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt retient que M. X..., cessionnaire, ne peut se prévaloir de l'irrégularité de l'agrément de la cession envisagée par les associés pour se soustraire aux obligations qu'il avait contractées ».

⁵Cass. com., 24 nov. 2009, n° 08-17.708, FD, F. et V. c/ Direction nationale d'interventions domaniales, DNID, et a. : [JurisData n° 2009-050547](#) ; [Dr. sociétés 2010, comm. 49](#), note M. Roussille ; Bull. Joly Sociétés 2010, p. 274, note S. Harel : « la circonstance que la cession de parts n'a pas reçu l'agrément unanime des associés ne pouvant être invoquée que par la société ou par les associés et non par le cessionnaire, la cour d'appel n'avait pas à faire la recherche inopérante visée par la dernière branche ». Soulignons qu'en matière de SNC c'est désormais l'inopposabilité de la cession qui prévaut, et non sa nullité ([Cass. com., 16 mai 2018, n° 16-16.498, Sté La Goëlette c/ Sté Copadig](#) : [JurisData n° 2018-008094](#) ; [Dr. sociétés 2018, comm. 142](#), note C. Coupet ; [JCP E 2018, act. 431](#) ; [JCP E 2018, 1374](#), note B. Dondero ; [JCP E 2018, doct. 877, n° 5](#), obs. M. Billiau ; [JCP G 2018, act. 645](#), obs. C. Barrillon ; Bull. Joly Sociétés 2018, p. 422, note J.-F. Barbiéri ; BRDA 2018, n° 12, p. 3 : « le défaut d'agrément unanime des associés à la cession des parts sociales d'une société en nom collectif n'entraîne pas la nullité de la cession, laquelle est seulement inopposable à la société et aux associés »).

⁶À la différence de la confirmation, où l'intéressé renonce à se prévaloir d'un vice qui subsiste, la régularisation purge le vice lui-même. Il est bien question ici de confirmation, puisqu'en tout état de cause, le vice du défaut de notification préalable est définitif.

⁷Cass. com., 6 mai 2003, no 01-12.567, FS-P, rendu à propos d'un transfert d'actions dans le cadre d'une fusion.

⁸Cass. com. 26 mars 1996, no 93-17.895.

⁹Cass. com. 21 mars 1995, no 93-14.564 ; v. également Cass. com., 21 janv. 2014, no 12-29.221, F-PB, écartant la confirmation de l'acte tiré du vote au sein d'assemblées réunissant l'associé demandeur en nullité et l'associé acquéreur, ainsi que de la désignation des deux par l'une de ces assemblées en qualités de cogérants.

¹⁰[Cass. com., 14 avr. 2021, n°19-16.468, FD, arrêt précité.](#)



Renaud Mortier

Revendication à la qualité d'associé : et si la renonciation tacite était finalement impossible ?

Cass. Com. 12 mars 2025, n° 23-22.372

La renonciation tacite à la revendication de la qualité d'associé par l'époux commun en biens suppose que soit rapporté la preuve d'un « comportement qui est, sans équivoque, incompatible avec le maintien du droit du conjoint de se voir reconnaître la qualité d'associé ».

L'article 1832-2 du Code civil vise à protéger l'époux qui n'a pas participé à la souscription ou à l'acquisition de parts sociales non négociables, lorsque ces parts ont été achetées avec des fonds communs. Il lui accorde un droit d'information ainsi que la possibilité de revendiquer la qualité d'associé à hauteur de la moitié des parts acquises. Toutefois, l'expérience montre que ce mécanisme peut être détourné de sa finalité première : en cas de conflit, l'époux peut utiliser ce droit comme levier stratégique, ce qui a conduit certains auteurs et notamment le comité juridique de la FNDP à envisager une réforme du texte. En effet, l'accès de l'époux au statut d'associé peut désorganiser la société, la paralyser, voire provoquer sa disparition. L'arrêt du 12 mars 2022 illustre ces difficultés.

Des époux, mariés sous le régime légal bien évidemment, ont constitué chacun une SARL et ce au même moment. Or chacune de ces sociétés a été constituée à l'aide de deniers communs si bien que les parts sociales étaient pour leur finance commune. Puis, à la suite de l'introduction d'une demande de divorce, l'époux avait subitement senti poindre chez lui l'envie d'être associé de la société de sa future ex-épouse... Il avait ainsi revendiqué la qualité d'associé au sein de la SARL de cette dernière. S'estimant associé, il avait alors demandé communication des comptes sociaux au gérant... qui se trouvait être sa future ex-épouse. Se heurtant à son refus, il l'avait assignée ainsi que la société.

Les faits apparaissent familiers à la lecture de cet arrêt. Peut-être, car nombreux sont les époux mariés sous un régime communautaire à être confrontés à ce type de configuration... peut-être surtout, car l'affaire a déjà retenu l'attention de la chambre commerciale le 21 septembre 2022 (Cass. com., 21 sept. 2022, n°19-26.203) et cet arrêt avait offert un motif d'espérance pour les époux n'ayant pas obtenu de renonciation expresse de leur conjoint au moment de l'acquisition. En effet, en 2022, la Cour avait admis que la renonciation à la qualité d'associé puisse résulter d'un comportement non équivoque, autrement dit que la renonciation puisse être tacite. Toutefois, la cour d'appel de renvoi (CA Aix-en-Provence, 14 sept. 2023) ayant estimé que le comportement de l'époux ne permettait pas d'identifier une renonciation, un second pourvoi avait été formé par l'épouse. Elle invoquait notamment leur choix de constituer chacun leur société, de manière concomitante et indépendante, sans que l'autre n'en soit associé, et estimait que la cour d'appel s'était prononcée par des motifs inopérants en retenant que l'époux n'avait pas renoncé de façon non équivoque, car il s'était vu confier plusieurs mandats afin de représenter son épouse en justice et avait réalisé des actes de gestion pour cette dernière.

La Cour rejette le pourvoi. Mais elle ne se contente pas de rappeler que la renonciation peut être tacite. Elle ajoute une précision, précision qui semble circonscrire à des cas extrêmes la caractérisation d'une renonciation tacite puisqu'elle précise que « *cette renonciation peut être tacite et résulter d'un comportement qui est, sans équivoque, incompatible avec le maintien du droit du conjoint de se voir reconnaître la qualité d'associé* ». Aussi, au cas présent, la création de deux sociétés de manière concomitante par chacun des époux sans que soit prévue une clause d'agrément faisant obstacle à l'entrée de l'autre époux et sans que soit démontré qu'il existait un accord familial quant à la création de ces deux sociétés indépendantes et leur gouvernance est insuffisant à apporter la preuve de la renonciation tacite.

L'arrêt apporte ainsi une précision décisive pour les couples confrontés à cette situation. Il est bel et bien possible que par son comportement l'époux ait renoncé à revendiquer la qualité d'associé, mais la renonciation tacite est d'une caractérisation minutieuse, si ce n'est laborieuse.

Acte abdicatif par excellence, la renonciation ne suppose, il est vrai, aucune forme en principe. Partant, en matière de renonciation à la faculté offerte par l'article 1832-2 du Code civil, comme aucune forme n'est imposée par le texte, la renonciation peut sans nul doute être tacite. Toutefois, il faut réussir à démontrer que l'époux a eu un comportement incompatible avec le maintien de son droit de se voir reconnaître la qualité d'associé. Qu'aura-t-il dû faire ? Qu'aura-t-il dû dire ? Comment aura-t-il dû se comporter pour que l'on puisse affirmer qu'il a eu un comportement incompatible avec le fait de revendiquer la qualité d'associé ? Il nous semble à la lecture de l'arrêt que les circonstances permettant de caractériser la renonciation tacite seront difficiles – voire impossibles – à réunir... Certains pourraient espérer que le salut se trouve dans la notion d'*affectio societatis*, mais sitôt la piste esquissée, on se souvient que la Cour de cassation avait justement, dans cette même affaire, estimé que celui qui revendique n'a pas à avoir un *affectio societatis*, si bien qu'il semble difficile de se servir de ce concept pour invoquer une renonciation tacite.

En pratique, il convient donc de s'en tenir à la renonciation écrite, dès la souscription ou l'acquisition des droits sociaux, sans attendre que la situation se dégrade entre les époux. Mais encore si le mal est fait, si l'on peut dire, et que la renonciation n'est plus possible en raison de difficultés au sein du couple, peut-être est-il encore temps d'introduire une clause d'agrément visant expressément la revendication ou de convaincre les autres associés qu'une transformation en société par actions aurait des vertus pour tous !



Nadège Jullian

PEA : quelle est la date d'ouverture « fiscale » ?

Le Plan d'Épargne en Actions (PEA) et son pendant destiné aux petites et moyennes entreprises (PEA-PME) offrent des avantages fiscaux attractifs sous réserve de respecter certaines conditions, au premier rang desquelles figure la durée de détention minimale de cinq ans. Toutefois, la détermination du point de départ de cette durée ne dépend pas de la date de signature du contrat d'ouverture.

En effet l'article D. 221-113-3 du Code monétaire et financier précise que « la date d'ouverture d'un PEA-PME est celle du premier versement effectué ». Cette règle, également applicable au PEA classique en vertu de l'article R. 221-111 du même Code, impose donc une formalité substantielle : l'alimentation du plan par un versement initial, fût-il symbolique, pour fixer le point de départ du régime fiscal de faveur.

Dans un cas d'espèce soumis à l'AMF, la situation du demandeur illustre les conséquences d'une méconnaissance de cette règle. Ainsi bien qu'ayant signé un contrat d'ouverture de PEA-PME en 2017, il n'avait effectué son premier versement qu'en 2024. Dès lors, son plan n'était juridiquement pas considéré comme ouvert avant cette date, excluant toute antériorité fiscale au regard des avantages fiscaux attachés au PEA-PME. La doctrine administrative comme la jurisprudence rappellent que l'absence de versement rend caduc tout espoir de bénéficier rétroactivement de l'ancienneté fiscale d'un plan simplement signé. En l'espèce, l'établissement bancaire ne pouvait donc que constater l'absence d'ouverture valide du plan et proposer, à titre commercial, un dédommagement sans reconnaissance d'un quelconque droit.

Il appartient donc aux établissements financiers, en leur qualité de teneurs de compte, d'informer avec clarté les investisseurs sur l'exigence impérative du premier versement pour « prendre date » et bénéficier ultérieurement de la fiscalité avantageuse du PEA ou du PEA-PME.

Ce litige met donc en cause la date d'ouverture effective d'un PEA-PME au regard de la législation fiscale applicable. Le premier versement, non la signature du contrat, constitue donc l'élément déclencheur des effets juridiques et fiscaux du plan, et la règle posée par l'article D. 221-113-3 du Code monétaire et financier est claire : seul le premier versement ouvre le plan juridiquement et fiscalement. L'absence de dépôt d'argent sur le compte espèces du plan empêche l'ouverture effective du PEA-PME. L'établissement bancaire était donc fondé à refuser d'entériner une date d'ouverture antérieure à 2024. Même si le demandeur invoquait la signature du contrat en 2017 pour revendiquer un avantage fiscal de long terme. Cette argumentation est inopérante : faute de versement initial, aucun droit fiscal n'a pu naître.

De surcroît, l'absence d'investissement ou de plus-value écarte tout préjudice ou perte de chance juridiquement réparable. Dès lors la banque a agi conformément à ses obligations légales. Toutefois, son devoir d'information pourrait être discuté : si elle n'a pas attiré l'attention de son client sur la nécessité d'un premier versement, cela pourrait engager partiellement sa responsabilité, mais non pas modifier la situation fiscale. L'ouverture d'un nouveau PEA-PME en 2024 est la seule option juridiquement viable. Et en l'espèce, le geste commercial proposé par la banque paraît proportionné au regard de l'absence de préjudice fiscal réel.

Tout ceci souligne l'importance pour tout épargnant souhaitant ouvrir un PEA ou un PEA-PME, d'effectuer un premier versement concomitant à la signature du contrat pour « prendre date », de faire confirmer par écrit par son établissement bancaire les conditions d'ouverture, et de bien comprendre que la détention d'un contrat non alimenté ne produit aucun effet fiscal.



Nicolas Esplan



La Lettre de la FNDP

Numéro 38 - Mai 2025

Numéro 38